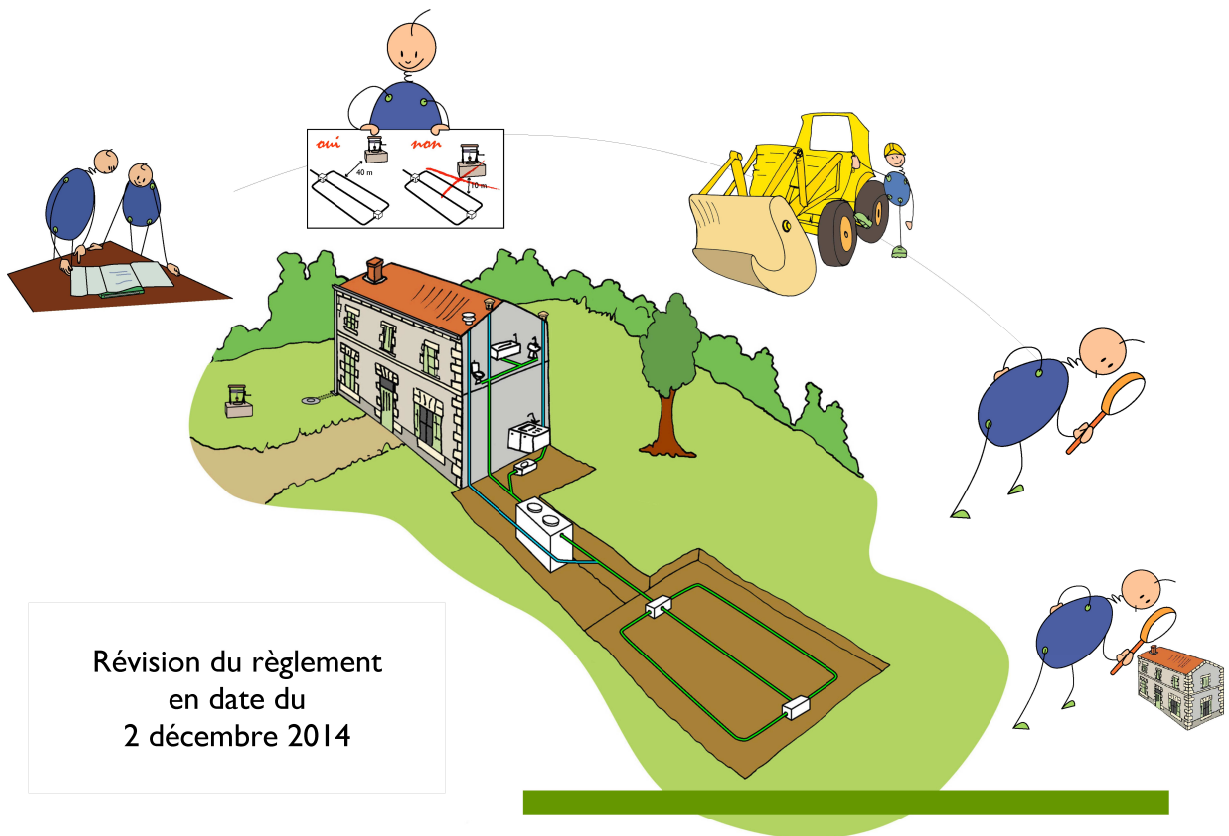


RÈGLEMENT GÉNÉRAL

du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)



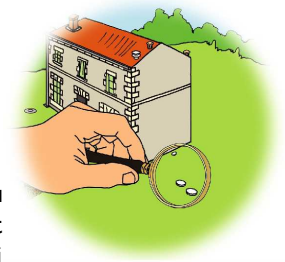
Révision du règlement
en date du
2 décembre 2014

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Autres prescriptions.....	4
Article 3 : Champ d'application territorial.....	4
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Qualification du service.....	6
Article 6 : Missions du SPANC.....	6
Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.....	7
Article 8 : Exonération des contrôles.....	9
Article 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif.....	9
9-1 Prescriptions techniques.....	9
9-2 Déversements interdits.....	9
9-3 Règles de conception des systèmes d'assainissement non collectif.....	10
9-4 Cas des filières d'assainissement non collectif non agréées par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.....	11
9-5 Contraintes d'implantation.....	12
9-6 Rejet des eaux épurées.....	12
9-7 Mise hors service des anciens ouvrages.....	13
9-8 Prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif.....	13
Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	14
1- Obligation d'équipement.....	14
Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	14
2- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	14
a) Réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif.....	14
Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif.....	14
Article 12 : Contenu de l'étude.....	15
b) Vérification préalable du projet.....	15
Article 13 : Projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble (étude, conception et implantation).....	15
c) Vérification de l'exécution des travaux.....	16
Article 14 : Travaux de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.....	16
3- Pour les installations existantes.....	17
Article 15 : Conservation, modification des systèmes.....	17
Article 16 : Entretien et vidange des installations ANC.....	18
Article 17 : Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	19
Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble (vendeur) lors d'une vente.....	19
Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente.....	20
Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC.....	21
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	21
a) Dossier d'assainissement non collectif et étude de faisabilité.....	21
Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif.....	21
Article 21 : Étude de faisabilité.....	21
b) Vérification préalable du projet.....	21
Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception).....	21
22.1 Examen du projet par le SPANC.....	21
22.2 Avis du SPANC et rapport d'examen.....	22
c) Vérification de l'exécution (contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif).....	23
Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif.....	23
23.1 Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	23
23.2 : Avis du SPANC et délivrance d'un rapport de visite.....	23
Article 24 : Cas des installations avec avis non conforme.....	24
2- Pour les installations d'ANC existantes.....	24
Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).....	24
25-1 Périodicité du contrôle.....	24
25-2 Opérations de contrôle périodique.....	24
25-3 Rapport de visite.....	25

Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant).....	26
Article 27 : Travaux suite au contrôle périodique ou au diagnostic de l'existant (vente).....	27
Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT.....	27
28-1 Sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP).....	27
28-2 Sous maîtrise d'ouvrage privée.....	28
Article 29 : Subvention attribuée par la CCT.....	28
Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79).....	29
Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.....	30
1- Dispositions financières.....	30
Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif	30
Article 32 : Institution des redevances.....	30
Article 33 : Montant des redevances.....	30
Article 34 : Redevables des redevances.....	30
Article 35 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	31
35-1 Mentions obligatoires sur les factures.....	31
35-2 Difficultés de paiement.....	31
35-3 Traitement des retards de paiement.....	31
35-4 Décès du redevable.....	31
Article 36 : Cas particuliers.....	31
Article 37 : Information des usagers sur le montant des redevances.....	31
Article 38 : Exonérations.....	32
2- Pénalités financières.....	32
Article 39 : Pénalités financières pour absence, mauvaise conception ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	32
Article 40 : Pénalités financières pour refus ou absence de contrôle de conception et d'implantation, de bonne exécution des travaux, de bon fonctionnement et d'entretien ou de diagnostic de l'existant	32
Chapitre V : Dispositions d'application.....	33
1- Mesures de police générale.....	33
Article 41 : Mesures dans le cadre du pouvoir de police.....	33
Article 42 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	33
2- Poursuites et sanctions pénales.....	33
Article 43 : Constats d'infraction.....	33
Article 44 : Absence de réalisation ou réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :.....	33
Article 45 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement.....	34
3- Disposition diverses concernant la mise en œuvre du règlement	34
Article 46 : Modalités de règlement des litiges.....	34
46-1 Modalités de règlement amiable interne.....	34
46-2 Voies de recours externe.....	35
Article 47 : Modalités de communication du règlement.....	35
Article 48 : Modification du règlement.....	35
Article 49 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	35
Article 50 : Clauses d'exécution.....	35

Chapitre I : Dispositions générales



Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, quel que soit son mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, les subventions, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais. La Communauté de Communes du Thouarsais compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R214-5 du code de l'Environnement, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.

Par extension, on considérera comme eaux domestiques le rejet d'eaux usées dont la charge brute est supérieure à 1,2 kg DBO₅/j lorsque la nature de celles-ci sera assimilable à des eaux domestiques (cas des campings, lotissements...). Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux. Elles ne comprennent en aucun cas les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement. Elles ne comprennent pas non plus les eaux de vidange des piscines ; les déchets ménagers ou tout corps solide ; les huiles usagées, carburants ou lubrifiants ; les solvants, peintures et autres déchets toxiques ; les effluents agricoles...

DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, dans l'obscurité, pendant 5 jours.

Équivalent-habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une installation d'assainissement (collectif ou non collectif), notamment pour les micro-stations d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour (Directive européenne du 21 mai 1991). 1 EH = 60 g de DBO₅/jour soit 21,9 kg de DBO₅/an.

Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Pièce Principale : Définition au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) Les nom et prénom de la personne ayant réalisé le contrôle ;
- b) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- c) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- d) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- e) La liste des points contrôlés.
- f) La liste des travaux, le cas échéant, ainsi que les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. La mission d'information assurée par le SPANC consiste notamment en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci des informations d'entretien de l'installation. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié. Cependant le zonage d'assainissement collectif n'oblige pas la collectivité à engager rapidement des travaux d'assainissement collectif. Un immeuble en zonage d'assainissement collectif (AC) mais non desservi par un réseau a l'obligation d'avoir une installation d'assainissement non collectif complète, qui ne pollue pas et il dépendra du SPANC.

Article 5 : Qualification du service

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial, article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 4 : Définitions d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 6 : Missions du SPANC

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les missions du SPANC visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la

sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les missions obligatoires comprennent :

1. Le contrôle de conception et d'implantation (Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception)),
2. Le contrôle de bonne exécution des travaux (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif),
3. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)),
4. Le diagnostic de l'existant lors d'une vente (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)),

Le SPANC a également décidé d'intégrer dans ses statuts la compétence (facultative) suivante :

5. La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans le cadre d'une réhabilitation groupée et suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC peut, à la demande du propriétaire, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation (Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT).

Le SPANC ne prend pas en charge les opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC réalise aussi d'autres prestations :

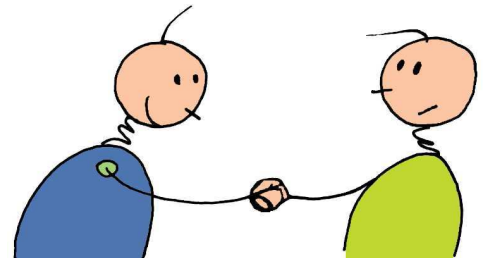
6. La gestion des demande de dossiers de subventions de la Communauté de Communes du Thouarsais, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Général des Deux-Sèvres pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (Article 29 : Subvention attribuée par la CCT et Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79)).
7. La réalisation d'étude de faisabilité (Article 21 : Étude de faisabilité) comprenant une étude de filière réalisée par un Bureau d'études spécialisé dans l'assainissement et la gestion des dossiers de demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Le SPANC peut intervenir dans les zones classées en zonage d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble concerné est non raccordable, ou qu'il bénéficie d'une prolongation du délai de raccordement au réseau collectif, que la collectivité peut accorder selon l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues à l'article 9-8 Prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif de ce règlement.

Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC (agents de la Communauté de Communes du Thouarsais ou prestataires externes accrédités éventuels) ont accès aux propriétés privées pour :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.



Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite pour le contrôle périodique (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)), d'au moins sept jours pour le contrôle de conception (Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception)). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC comme pour le contrôle de bonne exécution (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif) pour lequel le propriétaire ou son représentant est tenu d'avertir le SPANC au moins

sept jours avant le début des travaux pour fixer un ou plusieurs rendez-vous de contrôle, ou encore comme lors du contrôle de l'existant lors des ventes (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)).

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours (sauf cas exceptionnel : résidence secondaire, etc.).

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être obligatoirement présent ou représenté lors du contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien. Pour les autres contrôles, sa présence est préconisée mais le contrôle pourra s'effectuer en son absence. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

L'usager doit tenir ses chiens attachés ou enfermés, Des photos des ouvrages peuvent être prises par l'agent du SPANC durant les contrôles.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées ci-après. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président de la Communauté de Communes du Thouarsais, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président de la CCT, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'Article 40 : Pénalités financières pour refus ou absence de contrôle de conception et d'implantation, de bonne exécution des travaux, de bon fonctionnement et d'entretien ou de diagnostic de l'existant du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure. Si un nouveau refus est exprimé, il y a de nouveau application des pénalités financières. Suite au deuxième refus, le dossier est envoyé au maire ou au président de la CCT dans le cadre de leur pouvoir de police.

Sont considérés comme obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC ou refus :

- l'absence non justifiée à trois rendez-vous après l'envoi par le SPANC d'au moins un courrier avec accusé de réception fixant rendez-vous,
- le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence, après l'envoi par le SPANC d'au moins un courrier avec accusé de réception fixant rendez-vous,
- l'opposition d'accès à la propriété,
- un refus verbal ou écrit d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif lors des contrôles.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC ou de refus à toute opération de contrôle, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

Article 8 : Exonération des contrôles

Ne sont pas tenus de se soumettre aux différents contrôles du SPANC :

- Les immeubles abandonnés. Ces exonérations ne sont plus valables lorsque l'immeuble est de nouveau habité ou que des travaux de réhabilitation de l'immeuble et/ou de l'assainissement non collectif sont envisagés.
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. Ces exonérations ne sont plus valables lorsque l'immeuble est de nouveau habité ou que des travaux de réhabilitation de l'immeuble et/ou de l'assainissement non collectif sont envisagés.
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Ne sont pas tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages du SPANC :

- les immeubles inhabités depuis plus de 15 ans et sans point d'eau. L'utilisateur devra apporter les preuves que l'immeuble peut être exonéré de contrôle (immeuble non soumis à la taxe d'habitation par exemple).
- Les immeubles concernés par des travaux programmés en assainissement collectif.

Article 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

9-1 Prescriptions techniques

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes :

- Pour toutes les installations d'ANC, à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières ;
- Pour les installations d'ANC de capacité inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants), aux prescriptions techniques en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaires éventuelles) applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, complétées le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603) et par les agréments délivrés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- Pour les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (supérieure à 20 équivalents-habitants), aux prescriptions techniques en vigueur (arrêté du 22 juin 2007 et évolutions réglementaires éventuelles).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

9-2 Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'Article 4 : Définitions sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'assainissement non collectif,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées même alimentaires,
- des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- des effluents d'origine agricole,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,



- des peintures ou solvants,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche, chimique ...

9-3 Règles de conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tel que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, nombre d'équivalent-habitant, nature des eaux usées ...), du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base d'une étude de filière d'assainissement non collectif réalisée, à la charge du propriétaire, par un bureau d'études spécialisé (neuf ou réhabilitation). Le contenu de cette étude est décrit à l'Article 12 : Contenu de l'étude.

➤ Prescriptions particulières pour les maisons individuelles

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

1. un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, bac dégraisseur ...)
2. des dispositifs assurant :
 - soit à la fois le traitement et l'évacuation par le sol (tranchées, d'infiltration, filtre à sable vertical non drainé ...)
 - soit le traitement des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé, terre drainé, nouveaux systèmes compacts en cuve(s) agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie ...).

Le filtre à sable horizontal est déconseillé.

Le cas des toilettes sèches pour les WC n'exonère en rien le fait d'épurer les eaux ménagères, appelées aussi eaux grises, et les urines si elles ne sont pas prises en charge par les toilettes sèches. Le choix des toilettes sèches exige la mise en place pour les eaux ménagères d'une filière complète « prétraitement et traitement » décrite ci-dessus.

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cadre de la réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Il comporte :

1. un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique,
2. des dispositifs de traitement tels que ceux décrits ci-dessus.

➤ Prescriptions particulières pour les autres immeubles ou regroupements d'immeubles

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quel qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière, dont le contenu est spécifié à l'Article 12 : Contenu de l'étude, doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé.

➤ **Mise en œuvre spécifique pour certaines filières d'assainissement non collectif**

Les filières par filtres à sable verticaux drainés et non drainés devront comporter une géogrille (et non un géotextile) pour le maintien du sable filtrant.

De même, les regards de répartition utilisés devront être préfabriqués et comporter au moins cinq sorties pour assurer une équité-répartition de l'effluent à traiter.

Une chasse à auget sera obligatoire pour tout traitement dont les drains d'épandage auraient une longueur unitaire égale ou supérieure à 10 mètres.

S'il y a plus de 20 cm de terre végétale au-dessus du traitement (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, filtres à sable, terre), des champignons de ventilation et/ou un remblaiement partiel en graviers lavés dont la granulométrie est comprise entre 10 et 40 mm seront mis en place.

La mise en place d'une micro-station d'épuration doit s'accompagner de préférence de la souscription à un contrat d'entretien proposé par le fabricant.

Les toilettes sèches et les systèmes associés doivent suivre les recommandations ci-dessous :

Pour les toilettes sèches en elles-mêmes : Obligation d'un système de verrou sur le réceptacle des toilettes sèches si elles sont publiques.

Pour l'aire de compostage :

- Système de verrou pour une protection sanitaire sur les bacs à compost,
- Aire de compostage imperméable,
- Aire protégée des intempéries et avec un couvercle aéré,
- Comprenant trois bacs de compostage minimum, de dimension chacun 1 x 1,5 x 0,7 m minimum (stockage de 3 mois minimum).

9-4 Cas des filières d'assainissement non collectif non agréées par les ministères en charge de la santé et de l'écologie

Les systèmes d'assainissement non collectif mis en place doivent respecter l'arrêté du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaires éventuelles.

Cependant, exceptionnellement le SPANC peut accepter des filières non agréées :

- À titre dérogatoire et avec l'accord du maire, pour des systèmes dont au moins un dispositif d'un dimensionnement différent a déjà été agréé par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.
- Dans le cadre d'une expérimentation avec un dossier technique à l'appui (étude de filière d'assainissement non collectif réalisé par un bureau d'études spécialisé).
Dans ce cas, une convention entre le SPANC, la commune et le pétitionnaire est signée. Elle définit :
 - les caractéristiques du système,
 - les normes de rejet vers le milieu naturel,
 - le suivi périodique obligatoire du système par le propriétaire et à ses frais,
 - les obligations et surveillances particulières en matière d'entretien,
 - les recommandations en matière de sécurité sanitaire et des usagers,
 - les contrôles du SPANC,
 - les limites de la convention,
 - la durée de la convention.

Lorsqu'il est constaté des manquements au respect des dispositions de la convention, le propriétaire est dans l'obligation de mettre en conformité son système d'assainissement non collectif avec la réglementation en vigueur. Une étude de filière d'assainissement non collectif est alors de nouveau exigée. Cette réhabilitation sera de nouveau soumise aux contrôles de conception et d'implantation (Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception)) et de bonne exécution (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif).

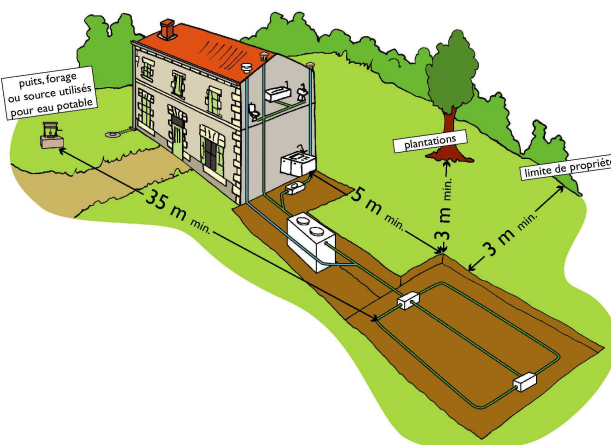
9-5 Contraintes d'implantation

Concernant les distances réglementaires :

- Le dispositif d'ANC doit se situer à plus de 3 m des limites de parcelles, de 5 m des bâtiments fondés et de 3 m des arbres. Dans le cas où la parcelle, assiette du projet, ne permettrait pas d'implanter le dispositif d'ANC en respectant ces distances, il pourra être accordé des dérogations sous certaines conditions, notamment pour la réhabilitation.
- L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine ou d'un captage connu du SPANC, servant d'alimentation en eau potable mais non déclaré. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine. Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée par le maire de la commune concernée sous réserve que l'immeuble soit alimenté en eau potable par le réseau public et à condition que l'eau du forage (puits...) ne soit plus utilisée ni pour la consommation ni pour des activités entraînant un contact entre l'homme et cette eau (douches, arrosage des légumes...). Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas polluer l'eau du forage, du puits et de la nappe ou source associée. L'implantation d'une installation d'ANC à moins de 35 m d'un puits non déclaré et dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine est acceptée.

L'installation de tout ou partie d'un dispositif d'ANC sur une parcelle n'appartenant pas à l'utilisateur est possible sous réserve d'un acte notarié instituant la servitude sur la ou les parcelles concernées. Le SPANC devra être destinataire des documents instituant cette servitude de droit privé.

Enfin, le passage de canalisations privées sous le domaine public (route...) est subordonné à l'accord de l'administration qui en est propriétaire. Les prescriptions techniques de cette administration devront alors être respectées.



9-6 Rejet des eaux épurées

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

➤ Rejet en sous-sol

Il est préférentiellement souhaitable d'infiltrer les eaux épurées lorsque le sous-sol s'y prête. Cependant il faut s'assurer de la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et aussi s'assurer de la protection des nappes souterraines (éléments déterminés lors de l'étude de filière d'assainissement non collectif, Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif et Article 12 : Contenu de l'étude).

L'utilisation d'un puits d'infiltration comme moyen d'évacuation des eaux épurées est accordée sous réserves que la couche sous-jacente ait une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, perméabilité définie par une étude hydrogéologique ou une étude de filière d'assainissement non collectif et sous réserves de l'accord du maire.

➤ Autres modes de rejet

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis pour un rejet en sous-sol, les modes d'évacuation des eaux traitées sont :

- soit en irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit un rejet vers le milieu hydraulique superficiel. L'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, Direction Départementale des Territoires, etc.) doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

9-7 Mise hors service des anciens ouvrages

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement sur le réseau de collecte d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, si celle-ci est compatible avec l'ancienne fonction de ces ouvrages et dans le respect des réglementations concernées.

9-8 Prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

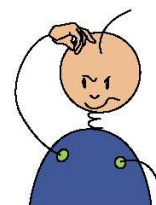
Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions au système d'assainissement non collectif, une prolongation de délai pourra être accordée pour les immeubles dont l'installation autonome est récente et en bon état de fonctionnement.

Ce délai complémentaire, validé par un arrêté individuel pris dans les trois mois suite à la réception du réseau, ne pourra pas excéder dix années.

Aucune redevance ne sera exigible pendant ce délai.

Toutefois, les propriétaires pouvant bénéficier de cet aménagement, mais désireux de se raccorder, devront s'acquitter de la redevance assainissement collectif.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

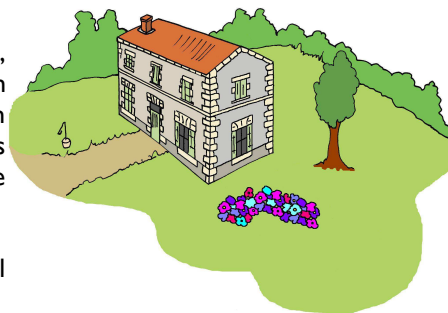


I- OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT

Article 10: Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou produisant des eaux usées de même nature que celles d'immeuble d'habitation, et qui n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas, soit que l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable.



Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quel que soit le zonage d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés,
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- Les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire. Ces immeubles ne sont pas soumis aux contrôles du SPANC sauf dans le cas d'actes d'urbanisme (permis de construire ...). Ils seront alors soumis aux contrôles de conception et de bonne exécution des travaux comme décrits à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception) et à l'Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Ces immeubles sont soumis aux contrôles du SPANC car non raccordables définitivement.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

2- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

a) Réalisation d'une étude de filière d'assainissement non collectif

Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif

Tout projet de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être développé, argumenté dans une étude de filière d'assainissement non collectif. Cette étude, appelée aussi étude à la parcelle, est une étude de conception préalable destinée au choix et au dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre pour une parcelle donnée.

Le pétitionnaire financera et fera réaliser cette étude par un bureau d'études spécialisé pour les projets neufs ou la réhabilitation.

Le pétitionnaire intègre cette étude dans un dossier d'assainissement non collectif (Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif) qui fera l'objet d'un contrôle de conception et d'implantation visé à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception).

Article 12 : Contenu de l'étude

L'étude à la parcelle, indispensable pour justifier du choix et du dimensionnement de la filière à mettre en œuvre, comprend a minima les différentes phases et opérations suivantes :

1 Analyse du projet

- 1) Localisation du projet : Plan de situation et extrait cadastral.
- 2) Description du projet : Plan de masse et plans de l'habitation.
- 3) Surface disponible pour la filière : Implantation souhaitée sur la parcelle.
- 4) Nombre de pièces principales (capacité d'accueil, volume d'eaux usées domestiques, etc.).

2 Diagnostic de la parcelle

1) Analyses physiques du site :

1.1) Géologie et géomorphologie (sols, topographie, etc.) : Situation, description des formations et principales caractéristiques.

1.2) Pédologie : Caractéristiques, hydromorphie, profil pédologique.

- Sondages de reconnaissance (tarière, fosse pédologique si nécessaire) ;
- Test(s) de perméabilité, s'ils sont réalisables (ils ne constituent pas le critère exclusif de prescription).

Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle.

Il existe plusieurs méthodes de détermination de la perméabilité du sol (Porchet, Guelph, Muntz, etc.). Chaque méthode permet d'obtenir une échelle de coefficients K spécifiques, permettant d'effectuer le dimensionnement des filières. Les valeurs de K utilisées dans le corps du texte sont celles issues de la méthode Porchet.

Le rapport d'essais précise la méthode utilisée, pour déterminer la valeur de K retenue, qui traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux par le sol, la localisation et la profondeur des essais.

1.3) Hydrogéologie et hydraulique

- Présence éventuelle d'une nappe, de captage, de puits, de sources, identification des risques d'inondabilité ;
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).

1.4) Hydraulique du sol : Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K) — Charge hydraulique admissible du sol.

2) Analyse environnementale :

- 2.2) Modes d'Alimentation en Eau Potable (captages, prélèvements, AEP, etc.).
- 2.3) Périmètres de protection des points de captage
- 2.4) Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales)

3 Choix de la filière la mieux adaptée à la parcelle

La synthèse des éléments précédents permet le recensement des filières adaptées, le choix et la description détaillée de la filière retenue (justification, dimensionnement, implantation retenue, localisation, etc.).

Ces différents points sont illustrés par des schémas. Un plan de masse localise les différents éléments constitutifs de la filière.

b) Vérification préalable du projet

Article 13 : Projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble (étude, conception et implantation)

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement

d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC, doit s'informer auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Sur sa demande, le SPANC lui communique les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de réhabiliter son assainissement autonome ou de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Les prescriptions applicables pour les systèmes d'assainissement non collectif sont détaillées à l'Article 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif.

Le projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble doit faire l'objet d'une étude de filière d'assainissement non collectif (Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif), réalisée par un bureau d'études spécialisé pour les projets neufs ou la réhabilitation.

Le propriétaire a l'obligation de présenter au SPANC son projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble, en déposant un dossier d'assainissement non collectif (Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif) auprès du SPANC pour qu'il réalise un contrôle de conception et d'implantation dans les conditions prévues à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception) et qu'il donne son avis.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés sauf cas particuliers validés par le service assainissement ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'Article 13 : Projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble (étude, conception et implantation).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, l'avis du SPANC doit être joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager (article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un système d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

c) Vérification de l'exécution des travaux

Article 14: Travaux de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ces travaux peuvent intervenir :

- Dans le cadre de la construction de l'immeuble.

- Suite au contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)), si la conclusion des contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien est défavorable (Cf. Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)).
- Suite au contrôle de diagnostic de l'existant lors d'une vente (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)), si l'avis du SPANC est défavorable (Cf. 25-3 Rapport de visite).
- Pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.
- Pour réhabiliter une installation défectueuse.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « conforme » du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception).

Si le propriétaire ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Dans le cadre d'une réhabilitation groupée et suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il peut demander au SPANC de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation (Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT) et peut prétendre à des subventions de l'agence de l'eau et du conseil général sous certaines conditions (Cf. Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79)).

Dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire peut prétendre à une subvention de la CCT, dans les conditions mentionnées à l'Article 29 : Subvention attribuée par la CCT, si son installation a fait l'objet d'un contrôle périodique (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) ou d'un contrôle de l'existant lors d'une vente (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)) et que la classification de l'ANC dans le rapport de visite est défavorable.

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif) effectué par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins sept jours avant le début des travaux pour fixer le ou les jours de contrôle de bonne exécution des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation d'assainissement non collectif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais, ou sinon l'avis du SPANC sera automatiquement « non conforme ».

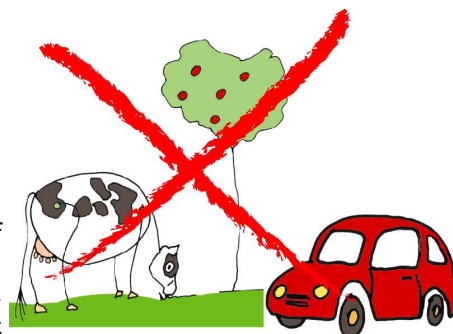
En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ou en cas d'absence de ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

3- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 15 : Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'utilisateur et/ ou le propriétaire sont tenus aux obligations suivantes :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf dispositions particulières (dalle de répartition, ...),
- Éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, sauf exception,
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages, sauf exception,

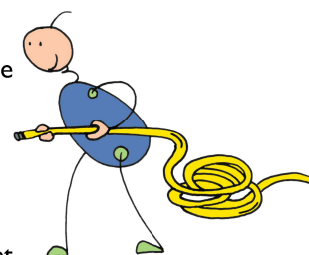


- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- Ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que les eaux usées domestiques telles qu'elles ont été définies à l'Article 4 : Définitions,
- Assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'Article 16 : Entretien et vidange des installations ANC.
- Se soumettre sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, au contrôle de conception et d'implantation et au contrôle de bonne exécution prévus aux Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception) et Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif, pour toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants.

Article 16 : Entretien et vidange des installations ANC

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants.



Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Un bon entretien du dispositif est nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation et prolonger sa durée de vie :

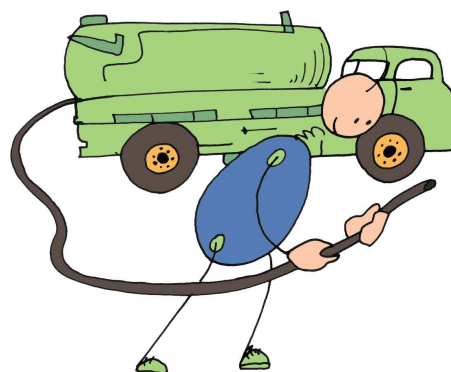
- au moins tous les ans pour les préfiltres et bacs décolloïdeurs. Si nécessaire les matériaux filtrants seront remplacés.
- au moins tous les six mois pour les bacs dégraisseurs. Les flottants et les matières déposées en fond d'ouvrage doivent être éliminés afin d'éviter tout départ de graisse dans le reste de l'installation. Les matières récupérées seront éliminées avec les ordures ménagères.
- La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
- Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.
- La périodicité de vidange des micro-stations d'épuration doit être adaptée à la hauteur de boues qui, pour la majorité des modèles, ne doit pas dépasser 30 % du volume utile de la cuve ou du compartiment à vidanger. Le SPANC conseille fortement de souscrire un contrat d'entretien pour le suivi des micro-stations d'épuration.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages sauf pour la vidange pour laquelle il choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. La liste des personnes agréées est disponible sur le site internet de la préfecture. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles prévues par le plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, les matières de vidange peuvent être amenées pour traitement à la station d'épuration de Sainte-Verge. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. L'utilisateur doit remettre au SPANC une copie de ce document lors du contrôle périodique dans les conditions prévues à l'Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) et après la réalisation de la vidange.

Lors des interventions du vidangeur, celui-ci doit remettre au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.



Article 17: Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le propriétaire et, le cas échéant, le locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, tel que décrit aux Article 15 : Conservation, modification des systèmes et Article 16 : Entretien et vidange des installations ANC, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 4 : Définitions sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les déversements interdits dans le système d'assainissement non collectif sont décrits dans l'article 9-2 Déversements interdits.

L'utilisateur est tenu de se soumettre aux contrôles périodiques (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) des installations d'assainissement non collectif, tels que définis à l'Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien).

Lors de ces contrôles, le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...), rendre accessibles dans la mesure du possible les ouvrages qui ne le sont pas et découvrir les regards de la fosse et les regards de contrôle pour évaluer le bon fonctionnement de l'installation.

En cas de refus de l'utilisateur de se soumettre aux contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien du système d'assainissement non collectif, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble (vendeur) lors d'une vente

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport issu du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)) doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. La durée de validité de ce rapport pour la vente d'une habitation est fixée par décret et est de trois ans.

Le propriétaire doit fournir à l'acquéreur tous les documents en sa possession (factures de travaux, attestation de mise en service, rapport de visites du SPANC, factures de vidange...). Il est invité à fournir à l'acquéreur le présent règlement, l'informer des opérations d'entretien qu'il est nécessaire d'effectuer afin de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et des précautions à prendre vis-à-vis de celle-ci.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif d'un immeuble existant, visé à l'Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant), doit être réalisé par le SPANC et il est à la charge du vendeur. Le propriétaire ou son mandataire fera une demande écrite au SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de sol, certificat de vidange,...), rendre accessibles dans la mesure du possible les ouvrages qui ne le sont pas et découvrir les regards de la fosse et les regards de contrôle pour évaluer le bon fonctionnement de l'installation.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au diagnostic ou en cas d'absence de ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, l'acquéreur a l'obligation de présenter au SPANC son projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, selon les modalités prévues à l'Article 13 : Projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble (étude, conception et implantation). Après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur, le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 14 : Travaux de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque les travaux obligatoires sont en cours (maximum 1 an après l'acte de vente).

En cas de refus de l'acquéreur de se soumettre aux contrôles de conception et de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ou en cas d'absence d'un de ces contrôles ou des deux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

L'acquéreur peut prétendre aux subventions de la CCT dans le cadre de ses travaux obligatoires de réhabilitation, selon les modalités décrites à l'Article 29 : Subvention attribuée par la CCT.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC

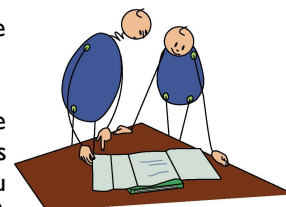
I- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

a) Dossier d'assainissement non collectif et étude de faisabilité

Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit fournir au SPANC, à l'occasion du dépôt de son permis de construire ou de la réhabilitation de son système d'assainissement non collectif, un dossier comprenant :

1. un formulaire fourni par le SPANC, d'informations administratives et générales sur le projet présenté, complété et signé, précisant notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
2. un plan de situation au 1/25000^{ème},
3. un plan de masse au 1/500^{ème} précisant :
 - la position de l'immeuble,
 - l'emplacement du dispositif,
 - la position des puits, sources, ruisseaux, captages dans un rayon de 50 mètres,
4. un plan d'aménagement intérieur du bâtiment,
5. une étude de filière d'assainissement non collectif ou étude à la parcelle réalisée par un organisme compétent (bureau d'études spécialisé en assainissement ou géotechnique), et dont le contenu minimum est décrit à l'Article 12 : Contenu de l'étude,
6. dans le cas d'un rejet en milieu superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé et les servitudes foncières nécessaires,
7. si besoin, une autorisation de passage de canalisation d'assainissement (sur un terrain dont le pétitionnaire n'est pas propriétaire).



Article 21 : Étude de faisabilité

Cette étude n'est réalisée que dans le cadre d'une opération groupée de travaux de réhabilitation menée par la CCT, comme décrit dans l'Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT.

Elle comprend une étude de filière comme décrite à l'Article 12 : Contenu de l'étude, plus un descriptif détaillé des travaux, et la gestion des dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général (Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79)).

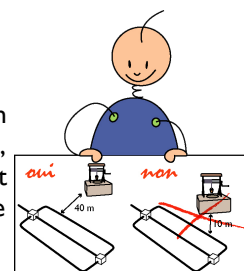
Cette prestation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

b) Vérification préalable du projet

Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception)

22.1 Examen du projet par le SPANC

Tout projet de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif est soumis au contrôle de conception et d'implantation. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.



Ce contrôle consiste en la validation de la filière choisie. Pour ce faire, le pétitionnaire est tenu de retourner un dossier rempli des pièces à fournir définies dans l'Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif, au préalable d'un dépôt de demande de permis de construire en mairie ou d'une réhabilitation d'un assainissement non collectif. En cas de

dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'Article 20 : Dossier d'assainissement non collectif. Le contrôle vérifie les points suivants :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement conforme avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales (Article 9 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif) applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'examen du projet peut comprendre une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC peut proposer au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

22.2 Avis du SPANC et rapport d'examen

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder : si une visite sur place effectuée par le SPANC, 21 jours à compter de cette visite ou sinon 21 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

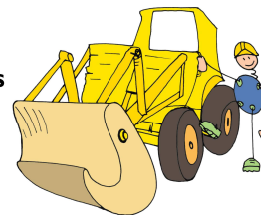
Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du système d'assainissement non collectif ou en cas d'absence de ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

La transmission du rapport d'examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

c) Vérification de l'exécution (contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif)

Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif



23.1 Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux effectué par le SPANC.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un ou plusieurs rendez vous avec le propriétaire 7 jours avant le début des travaux pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé par le SPANC, avec la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet et qu'elle respecte les règles de l'art applicables dans ce domaine, ainsi que les textes réglementaires en vigueur lors des travaux. Ce contrôle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place, avant le remblaiement de l'installation dans les conditions prévues à l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Si des modifications sont apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation d'assainissement non collectif tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Si le propriétaire ne fait pas procéder à ce dégagement, l'avis du SPANC sera automatiquement non conforme.

Le contrôle de bonne exécution est jugé terminé lors de la dernière visite réalisée après remblaiement.

23.2 : Avis du SPANC et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Il envoie aussi un certificat de contrôle de bonne exécution des travaux, résumant les travaux entrepris, les réserves et/ou les remarques, et signé entre autres par le maire.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite ainsi que dans le certificat de contrôle de bonne exécution des travaux les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport et du certificat de contrôle de bonne exécution des travaux, la notification du rapport de visite et du certificat de contrôle de bonne exécution des travaux donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

Un avis du SPANC n'engage pas celui-ci sur le bon fonctionnement futur de l'installation.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite et le certificat de contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

selon les modalités prévues à l'Article 14 : Travaux de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite et un certificat de contrôle de bonne exécution des travaux spécifiques transmis par le SPANC au propriétaire.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux ou de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux ou d'absence de ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

Article 24 : Cas des installations avec avis non conforme

Une installation pourra recevoir un avis non conforme du SPANC si :

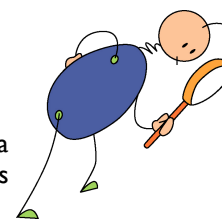
- les travaux ont été réalisés sans que le projet ait été validé par le SPANC.
- les travaux ont été effectués en ne respectant pas le projet et/ou la réglementation (mauvaise filière de traitement, volume et dimensionnement des ouvrages insuffisants, matériaux utilisés non adaptés...),
- les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles après la demande du SPANC au propriétaire de dégager les regards.

2- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)

25-1 Périodicité du contrôle

La fréquence des contrôles périodiques est déterminée par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Thouarsais. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de huit ans.



Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

25-2 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012 et éventuelles évolutions réglementaires).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être

réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. Si les installations ne sont pas dégagées lors de cette nouvelle visite ou si le propriétaire ne donne pas suite à la première visite, l'installation d'assainissement non collectif sera d'office classée « Absence d'installation ».

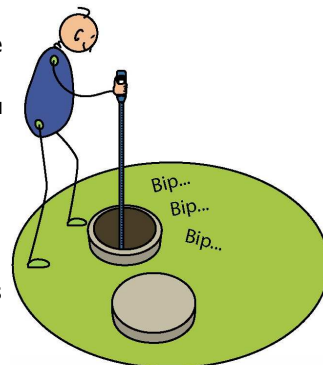
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Le SPANC vérifie aussi la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.



25-3 Rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. La classification de l'installation d'assainissement non collectif donnée dans le rapport donne les délais pour réaliser les travaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 :

- Non respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique ⇒ Réalisation des travaux dans les meilleurs délais,
- Installation non conforme, danger pour la santé des personnes, Article 4-cas a) ⇒ Travaux à réaliser sous quatre ans ou dans un délai d'un an lors d'une vente,
- Installation non conforme, risque environnemental avéré, Article 4-cas b) ⇒ Travaux à réaliser sous quatre ans ou dans un délai d'un an lors d'une vente,
- Installation non conforme, Article 4-cas c) ⇒ Travaux à réaliser dans un délai d'un an lors d'une vente,
- Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs ⇒ Travaux à réaliser sans délai.

Le SPANC ajoute une autre catégorie :

- Installation ne présentant aucun des problèmes décrits par l'arrêté du 27 avril 2012 ⇒ Aucun travaux ou travaux sans délai.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La classification de l'installation d'assainissement non collectif est valable sous réserve de l'absence de travaux ultérieurs. Le fonctionnement de l'installation est apprécié à la date du contrôle et une classification favorable du SPANC suite à ce contrôle ne constitue pas une garantie de bon fonctionnement pour une durée quelconque.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'Article 23 : Contrôle de bonne exécution

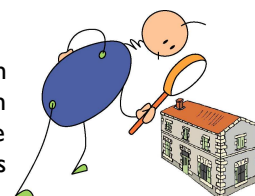
des travaux des installations d'assainissement non collectif du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux, la procédure à suivre par le propriétaire est décrite à l'Article 27 : Travaux suite au contrôle périodique ou au diagnostic de l'existant (vente).

La notification du rapport de visite établi par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par un demandeur (vendeur, notaire, ou agent immobilier) afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes.



Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée (décrit à l'Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)) dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le demandeur (vendeur, notaire, ou agent immobilier) peut faire une demande écrite (fax, courrier, courriel) en mentionnant les informations demandées ci-après ou bien le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire entièrement complété ou de la demande écrite mentionnés ci-dessus, les réponses aux demandes de diagnostics seront réalisées sous trentaine.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) du présent règlement et dans les conditions prévues par l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La réalisation d'un diagnostic de l'existant est à la charge du vendeur.

Une vérification de l'installation d'assainissement non collectif par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle par le SPANC.



Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au diagnostic de l'existant du système d'assainissement non collectif, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières et Chapitre V : Dispositions d'application.

Article 27 : Travaux suite au contrôle périodique ou au diagnostic de l'existant (vente)

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire initie les démarches décrites au paragraphe 2- Pour les installations neuves ou à réhabiliter du Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.

Le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 13 : Projet de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ou d'un immeuble (étude, conception et implantation), puis une ou plusieurs visites pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 14 : Travaux de réalisation, de modification, de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

L'acquéreur peut prétendre aux subventions de la CCT dans le cadre de ses travaux obligatoires de réhabilitation, selon les modalités décrites à l'Article 29 : Subvention attribuée par la CCT.

Les contrôles du SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant, selon les conditions du contrat de location, d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues aux Article 39 et 40.

Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la compétence réhabilitation prise par le SPANC de la Communauté de Communes du Thouarsais, le SPANC peut proposer, uniquement en opération groupée, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif aux propriétaires éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Le SPANC ne peut s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération groupée de réhabilitation d'assainissement non collectif, le propriétaire tenu par l'obligation de réaliser les travaux de réhabilitation suite au contrôle périodique (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)) ou à un diagnostic de l'existant (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)), a l'obligation de réhabiliter son installation dans les conditions définies au Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC, 1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter). Il peut prétendre sous certaines conditions aux subventions de la CCT comme définies à l'Article 29 : Subvention attribuée par la CCT.

28-1 Sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP)

La maîtrise d'ouvrage publique est proposée sur toutes les communes rurales.

Pour une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique, le SPANC peut, à la demande du propriétaire, prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation. Dans ce cas, une convention sera établie entre le propriétaire et le SPANC. Les opérations de réhabilitation pourront notamment se réaliser dans le cas d'atteintes avérées au milieu naturel ou à la santé publique. Le SPANC sera seul compétent pour décider de son intervention dans les travaux de réhabilitation d'assainissement autonome.

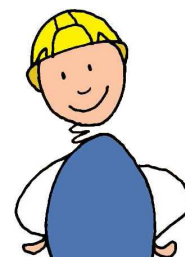
Dans cette opération, le propriétaire a les mêmes obligations que celles décrites au Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble, notamment de soumettre son projet à un contrôle de conception comme décrit à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception) et à un contrôle de bonne exécution des travaux (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif).

Le SPANC pourra désigner l'entreprise chargée de réaliser les études de filière (Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif). Il pourra aussi désigner l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

À la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées. Le remboursement de l'intégralité des frais de réhabilitation s'effectuera en une seule fois.

La convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la propriété de l'ouvrage réhabilité ;
- la nature des travaux à effectuer ;
- leur montant ;
- les délais et modalités de leur réalisation ;
- les conditions de leur paiement ;
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux ;
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par les travaux.



28-2 Sous maîtrise d'ouvrage privée

La maîtrise d'ouvrage privée est proposée sur toutes les communes rurales.

Pour une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage privée, une convention est établie entre le propriétaire qui souhaite réaliser les travaux de réhabilitation et le SPANC pour informer des démarches et des obligations de chacun.

Le propriétaire choisit lui-même un bureau d'études pour réaliser l'étude de filière plus un descriptif détaillé des travaux (Article 11 : Étude de filière d'assainissement non collectif). Le propriétaire a les mêmes obligations que celles décrites au Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble, notamment de soumettre son projet à un contrôle de conception comme décrit à l'Article 22 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif (contrôle de conception) et à un contrôle de bonne exécution des travaux (Article 23 : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif).

Si l'avis du SPANC sur le projet est conforme, le SPANC envoie un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau au minimum et du Conseil Général si le propriétaire remplit les critères d'éligibilité (Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79)). L'écriture des dossiers de demande de subvention donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

Le propriétaire missionne une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter les travaux. Il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux, il est tenu au paiement d'une redevance pour les contrôles ou les prestations réalisées par le SPANC dans les conditions prévues au Chapitre IV, sans subvention possible.

Si les travaux sont réalisés conformément au projet validé et à la réglementation en vigueur, le SPANC en informe les organismes d'attribution de subvention concernés qui verseront les subventions au propriétaire.

Article 29 : Subvention attribuée par la CCT

La Communauté de Communes du Thouarsais subventionne les travaux de réhabilitation sous certaines conditions déterminées par délibération du Conseil Communautaire.

Le propriétaire tenu par l'obligation de réaliser les travaux de réhabilitation suite au contrôle périodique (Article 25 : Contrôle périodique (Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)) ou à un diagnostic de l'existant (Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes (diagnostic de l'existant)), peut prétendre sous certaines conditions aux

subventions de la CCT. Il doit réhabiliter son installation dans les conditions définies au Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC, I- Pour les installations neuves ou à réhabiliter) pour que les subventions lui soient versées.

Pour ce faire, le pétitionnaire est tenu de fournir les pièces suivantes avant tous travaux :

- un formulaire disponible auprès du SPANC à remplir et à signer par tous les propriétaires,
- un courrier de demande de subvention à la CCT dont le modèle est disponible auprès du SPANC, et signé par tous les propriétaires,
- le dernier avis d'imposition de la taxe foncière sur la propriété bâtie ou une attestation de propriété demandée au notaire,
- le devis détaillé des travaux de réhabilitation envisagés ou des fournitures, matériaux, matériels utilisés,
- le rapport du dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ou du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif réalisé lors de la vente d'immeuble,
- l'avis favorable du contrôle de conception, réalisé par le SPANC, concernant ce projet de réhabilitation.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Le SPANC examine les pièces dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire et donne un avis sous 21 jours. Si l'avis est non favorable, le SPANC motivera son jugement et en informera le propriétaire. L'avis est transmis au service instructeur qui envoie un courrier informant le propriétaire de son éligibilité ou non et du montant des subventions allouées. Tant que ce courrier n'est pas reçu par le propriétaire, ce dernier ne peut engager les travaux.

Le propriétaire missionne une entreprise de son choix pour exécuter les travaux ou les réalise lui-même. Une fois les travaux vérifiés par le SPANC, ce dernier recueillera auprès du propriétaire les pièces suivantes pour le versement des subventions :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou un Relevé d'Identité Postale,
- la facture originale détaillée des travaux de réhabilitation réalisés ou des fournitures, matériaux, matériels utilisés,
- le certificat de contrôle de travaux conforme et sans aucune réserve.

Le SPANC transmet ces pièces au service instructeur qui débloque les subventions.

La gestion du dossier de demande de subvention donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières.

Article 30 : Subvention suivie par la CCT (AELB, CG79)

La Communauté de Communes du Thouarsais instruit et dépose pour le compte des particuliers les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général pour les opérations groupées de travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif (Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT). Ces demandes de subvention sont collectives pour l'Agence de l'Eau et individuelles pour le Conseil Général car soumises à des conditions plus restrictives. La Communauté de Communes est l'interlocuteur des particuliers auprès des organismes attributeurs. Elle recueille toutes les pièces nécessaires au bon établissement des dossiers de demande de subvention, pièces listées dans les règlements de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Les subventions peuvent être versées soit directement au propriétaire dans le cadre de maîtrise d'ouvrage privée, soit à la CCT dans le cadre de maîtrise d'ouvrage publique. Dans ce cas, la CCT règle les factures des différents intervenants de l'opération (huissier, entreprise...) et le propriétaire s'acquitte des sommes dues à la CCT déduction faite des subventions obtenues au titre des phases de contrôles « CONCEPTION » et « TRAVAUX ».

La redevance pour la gestion du dossier de demande de subvention sous maîtrise d'ouvrage publique est comprise dans la redevance perçue pour l'étude de faisabilité (Article 21 : Étude de faisabilité). La gestion du dossier de demande de subvention sous maîtrise d'ouvrage privée donne lieu au paiement d'une redevance (Article 34 : Redevables des redevances).

Chapitre IV : Dispositions et pénalités financières



I- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles et d'étude assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur des redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 32 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 33 : Montant des redevances

Le montant des redevances de l'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité visée à l'Article 32 : Institution des redevances. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre eux, en rapport avec l'objet du service (par exemple prestations différentes ou coûts de revient différents des prestations fournies).

Les redevances d'assainissement non collectif sont fixées de manière forfaitaire par opération de contrôle. Elles sont destinées à couvrir les charges :

- d'étude de faisabilité,
- de contrôle de conception et d'implantation,
- de contrôle de bonne exécution des travaux,
- du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- du diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants,
- de la gestion des dossiers de subvention de la CCT,
- de la gestion des dossiers de subvention de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général par la CCT.

Article 34 : Redevables des redevances

Prestations	Redevables
Étude de faisabilité	Propriétaire
Contrôle de conception et d'implantation	Pétitionnaire, porteur du projet, propriétaire
Contrôle de bonne exécution des travaux	Propriétaire
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : - 1 ^{er} contrôle, - contrôles ultérieurs.	Propriétaire Propriétaire qui peut le répercuter sur l'occupant le cas échéant
Diagnostic des installations équipant des immeubles existants	Vendeur

Gestion de dossier de subvention auprès de la CCT	Propriétaire
Gestion de dossier de subvention AELB et CG79 par la CCT	Propriétaire

Article 35 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chaque prestation fait l'objet d'une facture émise par le SPANC de la Communauté de Communes du Thouarsais. La mise en recouvrement des sommes dues est assurée par le receveur des impôts.

35-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

35-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie Principale de Thouars avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourrait être accordé.

35-3 Traitement des retards de paiement

Les redevances d'assainissement non collectif sont majorées de 25% si elles ne sont pas payées dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement dans les 3 mois suivant la présentation du titre de paiement.

35-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 33 : Montant des redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 36 : Cas particuliers

La règle générale d'application des redevances est : un immeuble = une installation à contrôler = une redevance pour chaque contrôle réalisé.

Dans les cas particuliers, la commission technique de la Communauté de Communes du Thouarsais sera invitée à se prononcer sur l'interprétation du règlement.

Article 37 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 33 : Montant des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 38 : Exonérations

Les travaux de réhabilitation après un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de moins de quatre ans ou un diagnostic des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants réalisé il y a moins de quatre ans lors d'une vente sont exonérés de la redevance du contrôle de bonne exécution des ouvrages.

Les travaux de réhabilitation menés sous maîtrise d'ouvrage publique (Article 28 : Opération groupée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, gérée par la CCT) de la Communauté de Communes du Thouarsais après un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sont exonérés des redevances des contrôles de conception et de bonne exécution des ouvrages.

2- PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Article 39 : Pénalités financières pour absence, mauvaise conception ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, sa mauvaise conception, ou son mauvais état de fonctionnement, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme équivalente à la majoration de 100 % de la redevance qu'il aurait payée à la Communauté de Communes du Thouarsais si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement réglementaire.

Dans ce cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf, ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

Article 40 : Pénalités financières pour refus ou absence de contrôle de conception et d'implantation, de bonne exécution des travaux, de bon fonctionnement et d'entretien ou de diagnostic de l'existant

Si le propriétaire refuse toute opération de contrôle dans les conditions citées à l'Article 7 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- il s'expose à l'application de la pénalité financière prévue aux articles L. 1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique : paiement d'une somme équivalente à la majoration de 100 % de la redevance qu'il aurait payée à la Communauté de Communes du Thouarsais si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement réglementaire,
- il pourra faire l'objet d'une sanction pénale (article L.1312-2 du Code de la Santé Publique).

Chapitre V : Dispositions d'application

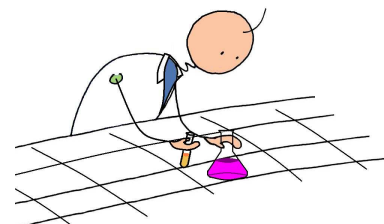
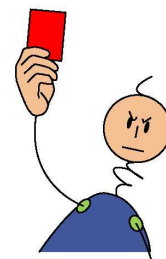
I- MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 41 : Mesures dans le cadre du pouvoir de police

Le maire ou le Président de la CCT peut, dans le cadre de son pouvoir de police générale, demander au SPANC un contrôle de la qualité du rejet des eaux d'une installation d'assainissement non collectif si le rejet est effectué en milieu hydraulique superficiel.

Il peut aussi demander au SPANC de réaliser des contrôles spécifiques impromptus en cas de nuisances de voisinage (**odeurs, rejets anormaux ...**).

Ces contrôles ne sont pas soumis à redevance.



Article 42 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

2- POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES

Article 43 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 44: Absence de réalisation ou réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :

1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaires éventuelles, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les

conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 et évolutions réglementaires éventuelles, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

2) Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 45 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

3- DISPOSITION DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 46 : Modalités de règlement des litiges

46-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Thouarsais par simple courrier adressé en recommandé avec accusé

de réception dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

- Le Président de la CCT dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :
- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois.
 - soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels sous deux mois.

46-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.), le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 47: Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'Article 7: Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif, précédant les différents contrôles ou prestations du SPANC décrites au Chapitre III: Responsabilités et obligations du SPANC.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au service assainissement de la Communauté de Communes du Thouarsais et sera envoyé sur demande écrite. Il est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Article 48: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'Article 47: Modalités de communication du règlement est mis à jour après chaque modification.

Article 49: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 50: Clauses d'exécution

Les maires de la Communauté de Communes du Thouarsais, le Président de la Communauté de Communes du Thouarsais, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.